

Bordereau de signature

PV du 20122021

Signataire	Date	Annotation
Pastell Pastell, Pastell	12/01/2022	Action : Visa
Antoine BENOIT, Maire de la ville de AUDRESSELLES	13/01/2022	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Antoine BENOIT</u> (COMMUNE DAUDRESSELLES) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 22 sept. 2020 à 14:54 au 22 sept. 2023 à 14:54.
Pastell		Action : Fin de circuit

Dossier de type : AUDRESSELLES ACTES // signature directe



Commune d'Audresselles



CONSEIL MUNICIPAL

20 Décembre 2021



Réunion à la Salle St-Jean

PROCES VERVAL

DU 20/12/2021

Signé par : Antoine BENOIT
Date : 13/01/2022
Qualité : Maire de la ville de AUDRESSELLES



- CONSEIL MUNICIPAL - 20 décembre 2021

PRESENTS : 8

- M. BENOIT Antoine

Maire

- M.RINGO Xavier

- M. CHIKAOUI Raouti

- Mme LEFILLIATRE Graziella

- M. TERNISIEN Franck donne procuration à M. CHIKAOUI Raouti

Adjoints au Maire

- Mme BAILLET Elisabeth donne procuration à M. BENOIT Antoine

- Mme COULANGE Isabelle

- M. DELAHAYE BERNARD

- Mme EVRARD Christelle donne procuration à M. GUERRIN Patrice

- Mme FASQUEL Sandrine

- M. GUERRIN Patrice donne procuration à M. HUGON Olivier

- M.HUGON Olivier

- M. MARKIEWICZ Fabien donne à M. DELAHAYE Bernard

- Mme PAILHÉ Déborah donne procuration à Mme LEFILLIATRE Graziella

- Mme POULTIER Lauriane donne procuration à Mme COULANGE Isabelle

- ***Conseillers Municipaux***

- **PROCURATIONS : 7**

ABSENTS EXCUSÉS : 7

ABSENTS NON-EXCUSÉS : 0

SECRETAIRE : M. HUGON Olivier

SOMMAIRE

PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

- 1) RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING PUIS REPRISE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CAMPING**
- 2) PROJET DE DELIBERATION : DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF CAMPING 2022**
- 3) PROJET DE DELIBERATION : DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**
- 4) DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION ET DE MISSION DES ELUS**
- 5) DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX**
- 6) DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**
- 7) DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT - RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECOLE DES FLOBARTS**
- 8) DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT – CAMPING**
- 9) DELIBERATION DE DEMANDE DE SUBVENTION LEADER REQUALIFICATION DU SITE DE LA BRIQUETERIE**

1) RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING PUIS REPRISE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CAMPING

Lors du conseil municipal du 7 juin une décision modificative avait été présentée. Elle a été annulée lors du conseil municipal du 4 octobre. Elle portait sur l'enregistrement budgétaire des trois cessions des mobil homes autorisés par délibération du conseil en date du 8 mars et sur l'inscription d'une subvention d'investissement de 10 000 €. Il avait été rappelé que le Conseil Départemental a octroyé une subvention de 20 000 € pour la mise aux normes du camping et sa réhabilitation mais 10 000 € avait déjà été inscrit au budget lors de son vote initial. Il s'agit d'affecter ce complément de subvention à hauteur de 10 000 € au chapitre 13.

Il convient une nouvelle fois de retirer la délibération du 4 octobre dans la mesure écritures comptables des ventes antérieures des mobil homes faisaient apparaître un calcul de la plus-value. Contrairement à la nomenclature du budget principal, La nomenclature comptable du camping dite M4 prévoit que le transfert de la plus-value soit réalisé en section d'investissement et se fasse en N+1 via la procédure d'affectation du résultat.

Il est donc proposé au conseil municipal de retirer la DM 1 du 4 octobre et d'inscrire en lieu et place sur la section de fonctionnement les écritures obligatoires pour permettre la régularisation des opérations de cession et de sortir ces 9 mobil homes de l'inventaire.

Il s'agit :

- Du mobil home FLORES CRABE pour une valeur brute au bilan de 18 479,64 €
- Du mobil home TARAMIS HOMARD pour une valeur brute au bilan de 18 479,64 €
- Du mobil home FLORES MOUETTE pour une valeur brute au bilan de 18 479,63 €
- Du mobil home 441-1 pour une valeur brute au bilan de 19 775,67 €
- Du mobil home 441-2 pour une valeur brute au bilan de 19 775,67 €
- Du mobil home 441-3 pour une valeur brute au bilan de 19 775 ,66 €
- Du mobil home 1 pour une valeur brute au bilan de 19 989,53 €
- Du mobil home 2 pour une valeur brute au bilan de 19 989,53 €
- Du mobil home 3 pour une valeur brute au bilan de 19 989, 52 €

Produits :

Le produit de cession des mobil homes est inscrit en recettes de fonctionnement **au compte 775 du chapitre 77** pour un montant de 183 200 € ainsi qu'une recette exceptionnelle au **compte 778** pour un montant de 3 555, 21 € ce qui porte ce chapitre à un montant total de 186 755,21 €.

Chapitre 70 compte 7083 le produit des ventes augmente de 39 606,83 € pour arriver à un montant total de 433 036,83 €.

Charges :

Le montant des mobil-homes vendus représente une valeur nette comptable de 174 734.49 € inscrit en dépenses de fonctionnement au **chapitre 042 compte 675**.

Il convient également d'abonder en section de fonctionnement le **chapitre 012 Charges de personnel** pour un montant 130 000 € pour permettre le remboursement au budget principal des charges du personnels de la commune affectées au camping pour les années 2020 et 2021

Il convient d'abonder également le **chapitre 011 charge à caractère général** pour un montant de 30 000 € pour permettre le remboursement au budget principal des charges de fonctionnement de la commune affectées au camping pour les années 2020 et 2021 et le règlement d'autres factures en instance de règlement.

Section de fonctionnement : 957 051,67€ en dépenses et 1 443 802,27 € en recettes Cette décision modificative constate un suréquilibre de la section de fonctionnement (L1612-6 et L1612-7 du CGTC) compte tenu de la reprise de l'excédent de fonctionnement de l'année n-1.

La section d'investissement :

En recettes :

Le chapitre 13 compte 1313 augmente donc de 10 000 € pour intégrer la subvention départementale sub-citée.

Le chapitre 040 compte 2188 est un chapitre d'ordre pendant du chapitre 042 de la section de fonctionnement se voit abonder de 174 734,49 €.

En dépenses :

Le chapitre 20 immobilisations incorporelles compte 2031 se voit abonder de 10 000 € pour financer les études de rénovation des bâtiments, (sanitaires)

Le chapitre 21 immobilisations corporelles compte 2131 se voit abonder de 174 734,49 € pour pourvoir au financement de divers travaux à venir.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1^{er} : DE RETIRER la DM n°1 du conseil municipal du 4 octobre 2021

ARTICLE 2^{er} : D'ACCEPTER d'apporter au budget primitif les modifications en section de fonctionnement et d'investissement qui figurent ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre 011	Compte 6064	192683	Chapitre 70	Compte 7083	433036,83
Chapitre 012	Compte 6215	374686	Chapitre 77	Compte 778	3555,21

Chapitre 65	Compte 6541	1001		Compte 775	183200
Chapitre 66	Compte 6888	2000	Chapitre 75	Compte 7588	2,25
Chapitre 042	Compte 675	174734,49			
	Compte 6811	32976,18			
Chapitre 021		110810			
Chapitre 67	Compte 6712	68161	Chapitre 002		824007,98
TOTAL		957051,67	TOTAL		1443802,27
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre 20	Compte 2031	10000	Chapitre 040	Compte 28088	32976,18
Chapitre 21	Compte 2131	330286		Compte 2188	174734,49
Chapitre 23	Compte 2313	59937	Chapitre 023		110810
			Chapitre 001		12879,82
			Chapitre 13	Compte 1313	68823
TOTAL		400223,00	TOTAL		400223,49

DEPENSES				
Chapitre	Article	Situation avant DM	DM	situation après DM
Fonctionnement				
Chapitre 012	Compte 6215	244 686,00 €	130 000,00 €	374 686,00 €
Chapitre 011	Compte 6064	162 683,00 €	30 000,00 €	192 683,00 €
Chapitre 042	Compte 675	- €	174 734,49 €	174 734,49 €
Investissement				
Chapitre 20	Compte 2031	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
Chapitre 21	Compte 2131	155 552,00 €	174 734,49 €	330 286,49 €
RECETTES				
Chapitre	Article	Situation avant DM	DM	Situation après DM
Fonctionnement				
Chapitre 70	Compte 7083	393 430,00 €	39 606,83 €	433 036,83 €
Chapitre 77	Compte 778	- €	3 555,21 €	3 555,21 €
	Compte 775	- €	183 200,00 €	183 200,00 €
Investissement				
Chapitre 040	Compte 2188		174 734,49 €	174 734,49 €
Chapitre 13	Compte 1313	58 823,00 €	10 000,00 €	68 823,00 €

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15

- Votes défavorables
- Abstentions

2) PROJET DE DELIBERATION : DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF CAMPING 2022

Le vote du budget fin mars qui permet de reprendre les résultats de l'année n-1 n'autorise pas d'engager de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget. Deux exceptions à cette disposition permettent de s'affranchir de cette contrainte. Une délibération spéciale qui ouvre la possibilité de mobiliser des financements d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses budgétés l'année précédente, et le vote des autorisations de programme et crédits de paiement. Aucune APCP concerne le camping et cette délibération spéciale permettra le règlement de factures de dépenses d'investissement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Considérant que les articles susmentionnés autorisent l'autorité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant d'« engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme » ;

Considérant que le montant budgété des dépenses d'investissement au 20 décembre 2021 est de **400 223 €** ;

Considérant que conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 100 055 euros (25%) ;

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

LIBELLE	Chapitre	Article	Montant
Frais d'études	20	2031	10 000
Immobilisations corporelles	21	2131	70 000
Immobilisations en cours	23	2313	20 000

Les dépenses sont arrêtées à la somme de : 100 000 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus à hauteur de 100 000 euros jusqu'à adoption du budget primitif 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2022.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables** **15**
- **Votes défavorables**
- **Abstentions**

3) PROJET DE DELIBERATION : DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le vote du budget fin mars qui permet de reprendre les résultats de l'année n-1 n'autorise pas d'engager de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget. Deux exceptions à cette disposition permettent de s'affranchir de cette contrainte. Une délibération spéciale qui ouvre la possibilité de mobiliser des financements d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses budgétées l'année précédente, et le vote des autorisations de programme et crédits de paiement. Une APCP concerne l'école et cette délibération spéciale permettra le règlement de factures sur d'autres opération de dépenses que l'école.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Considérant que les articles susmentionnés autorisent l'autorité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant d'« *engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme* » ;

Considérant que le montant budgété des dépenses d'investissement au 20 décembre 2021 est de **491 183 €** ;

Considérant que conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 122 795 euros (25%) ;

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

LIBELLE	Chapitre	Article	Montant
Frais d'études	20	2031	20 000
Immobilisations corporelles	21	2131	80 000
Immobilisations en cours	23	2313	20 000

Les dépenses sont arrêtées à la somme de : 120 000 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus à hauteur de 120 000 euros jusqu'à adoption du budget primitif 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2022.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables** 15
- **Votes défavorables**
- **Abstentions**

4) DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION ET DE MISSION DES ELUS

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2).

La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Ces remboursements étaient jusqu'alors réservés aux élus qui ne recevaient pas d'indemnités de fonction. La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.5211-13 pour l'élargir à tous les élus.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-14, L2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020 relative au droit de formation des élus ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la commune d'AUDRESSELLES dans l'exercice de leur mandat ;

Après avoir entendu son rapporteur ;

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur ;

ARTICLE 2 : DE REMBOUSER les dépenses de transport effectués dans l'accomplissement de ces missions sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses seront remboursées

sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour la restauration et l'hébergement ;

ARTICLE 3 : DIT que le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur ;

ARTICLE 4 : Les déplacements sont remboursés sur la base du kilométrage le plus court,

ARTICLE 5 : Les déplacements sont remboursés sur présentation des justificatifs de déplacement, carte grise et permis de conduire.

ARTICLE 6 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

ARTICLE 7 : AUTORISE le remboursement au maire des frais qu'il aurait engagés dans l'exécution d'une mission qui lui incombe en vertu de sa charge en dehors des mandats spéciaux donnés par l'assemblée ;

ARTICLE 8 : PROCEDE à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires ;

ARTICLE 9 : IMPUTE la dépense au budget de la commune au chapitre 65 : autres charges de gestion courante

ARTICLE 10 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15

- Votes défavorables
- Abstentions

5) DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport qu'ils engagent à effectuer des trajets soit pour de la correspondance avec les entités étatiques soit avec les prestataires de biens ou de services.

La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'agent accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire.

Le remboursement des frais relevant du déplacement reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que pour la bonne organisation des régies les régisseurs sont amenés à effectuer régulièrement des déplacements,

Considérant que pour certaines tâches, les agents peuvent être amené à effectuer des trajets soit pour de la correspondance avec les entités étatiques soit avec les prestataires de biens ou de services.

Le Conseil Municipal

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins des régies, les besoins relatifs à chaque commission et/ou les besoins relatifs à la bonne collaboration avec les entités étatiques ainsi que les différents prestataires, l'agent ou l'élu(e)s bénéficie de la prise en charge des frais de transport.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du kilométrage le plus court,

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur présentation des justificatifs de déplacement, carte grise et permis de conduire.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

ARTICLE 5 : **PROCEDE** à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires ;

ARICLE 6 : **DIT** que le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur ;

TOTAL	209 000	TOTAL	209 000	
--------------	----------------	--------------	----------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions de l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local et d'autres partenaires publics comme la FDE 62 et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics comme la FDE 62 et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE :2 PRECISE que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

CHARGES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RECETTES DIRECTES</i>		
Maitrise d'œuvre	11 000	DETR	41 800	20%
Travaux	198 000	DSIL	97 000	46.5%
		FDE 62	28 400	13.5%
		Fonds propres	41800	20%
TOTAL	209 000	TOTAL	209 000	

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet et présenter le cas échéant, aux financeurs éventuels, la demande de subvention en deux phases.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables **15**
- Votes défavorables
- Abstentions

7) DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT - RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECOLE DES FLOBARTS

OBJET : délibération actant le dépôt de dossiers de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du programme d'aide départemental dans en faveur des territoires ruraux (FARDA) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun

- NOTE DE SYNTHESE -

Le conseil municipal de commune d'Andresselles a engagé au cours de l'exercice 2021 les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet de rénovation et d'extension de l'école.

Une première étape a été réalisée par une étude d'orientation qui a permis de chiffrer plus précisément le coût de l'opération qui s'envisage en deux phases : une phase d'extension et une phase de rénovation du bâtiment existant.

- Une première phase de rénovation d'un montant estimé à 442 000 € HT a fait l'objet de demande et d'attribution de subventions.
- Une deuxième phase d'extension qui fait l'objet par la présente d'une demande de subventionnement d'un montant de 602 490 €HT

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA) , l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun pour le projet précité qui figure dans le plan de financement suivant :

CHARGES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RECETTES DIRECTES</i>		
Maitrise d'œuvre	58 790 €	DETR	150 623 €	25%
Travaux	479 000 €	DSIL	243 869 €	40%
Préfabriqués déplacements	12 100 €	FARDA	87 500 €	15%
Extérieurs suite	52 580 €	Fonds propres	120 498 €	20%
TOTAL	602 490 €	TOTAL	602 490 €	100%

8) DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT - RENOVATION ET SECURISATION DU CAMPING MUNICIPAL DES AJONCS

OBJET : délibération actant le dépôt de dossiers de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du programme d'aide départemental dans en faveur des territoires ruraux (FARDA) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun

- NOTE DE SYNTHÈSE -

Le conseil municipal de commune d'Andresselles a engagé au cours de l'exercice 2021 des travaux de rénovation et de mise en conformité de son camping municipal. La mise en conformité des bâtiments techniques, sanitaires, remplacement de mobil hommes, d'aires de jeux, sécurisation des entrées qui doivent se poursuivent afin que le camping municipal puisse répondre aux exigences d'accueil et de qualité de ses usagers.

- Une deuxième phase d'extension qui fait l'objet par la présente d'une demande de subventionnement d'un montant de 160 264 €HT

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA) , l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun pour le projet précité qui figure dans le plan de financement suivant :

CHARGES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RECETTES DIRECTES</i>		
Portails sécurisés	27 388	DETR	56 092	35 %
Aires de jeux	58 691	DSIL	72 119	45 %
Bungalows	74 185	FARDA		%
		Fonds propres	32 053	20 %
TOTAL	160 264	TOTAL	160265	

9) DELIBERATION DE DEMANDE DE SUBVENTION LEADER REQUALIFICATION DU SITE DE LA BRIQUETERIE

Programme Leader « Pays Boulonnais »

Appel à candidature pour une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

« Création d'un pôle d'animation patrimonial et artisanal sur le site de la Briquèterie »

Pré-étude opérationnelle d'aménagement

Le contexte :

La commune d'Audresselles est un village de 663 habitants de bord de mer, situé entre Boulogne sur mer et Wissant, au cœur du grand site national des deux Caps.

Considérée comme une petite station estivale, elle possède de nombreuses résidences secondaires, trois campings, et son attractivité ne cesse d'augmenter.

La nouvelle équipe municipale fait le pari de lui redonner une vocation de village dynamique, d'en faire un village vivant avec et pour ses habitants. Elle souhaite favoriser l'installation des jeunes et fixer davantage une population résidente.

Malgré un patrimoine foncier communal très restreint et l'absence de zones d'aménagement à vocation urbaine la commune dispose d'un site offrant de belles opportunités en termes d'aménagement et de développement : le site de la Briquèterie

Celui-ci est considéré comme un site stratégique devant faire l'objet d'une profonde requalification et aménagement dans une logique de développement durable, tout en valorisant les spécificités de l'identité locale liées à l'activité traditionnelle de la pêche au flobart

Lors du conseil municipal du 10 mai 2021 une demande de subvention avait été décidé par le conseil municipal afin pourvoir à la rénovation de la place. Il s'avère que ce projet est porté par le grand site des deux caps.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir annuler la délibération du 10 mai et d'autoriser le maire Monsieur Antoine BENOIT représentant légal de la commune

